

VD_OMNI GE.2023.0020 vom 22. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0020

FR: VD_OMNI GE.2023.0020 du 22 août 2023

IT: VD_OMNI GE.2023.0020 del 22 agosto 2023

Regeste

A. _____/Département de la santé et de l'action sociale, Office des faillites de l'arrondissement de l'Est vaudois | Admission du recours pour violation du droit d'être entendu du recourant. En présence d'un exercice d'une profession médicale problématique, la LPMéd offre principalement deux moyens d'action à l'autorité compétente; elle peut ouvrir une procédure disciplinaire (art. 43 ss LPMéd) ou statuer sur le retrait de l'autorisation de pratiquer (art. 38 LPMéd). Cela étant, lorsqu'en cours de procédure, elle envisage de fonder sa décision sur une norme ou un motif juridique qui n'a pas encore été évoqué et dont aucune des parties en présence ne s'est prévalué et ne pouvait supputer la pertinence, le justiciable doit être entendu. Il en va ainsi lorsque l'autorité s'aperçoit, dans le cadre de l'instruction de la procédure disciplinaire, que les conditions du maintien de l'autorisation de pratiquer pourraient ne plus être remplies. En l'occurrence, le recourant n'a pu s'exprimer ni dans le cadre de la procédure disciplinaire ni concernant le retrait de son autorisation de pratiquer, qui a été décidé sans que le Conseil de santé n'ait rendu un préavis favorable. Cette violation grave de son droit d'être entendu ne peut être réparée au stade du recours. La cause est renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle poursuive l'instruction.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). En l'espèce, dès lors qu'elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité, la décision attaquée, rendue par la Cheffe du DSAS, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de céans. Dès lors qu'il est directement touché par la décision attaquée, le recourant a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD), selon les formes prescrites par la loi, le recours répond au surplus aux autres conditions de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 2

Le département décide après avoir pris l'avis du service de la santé publique et accordé à l'intéressé un délai pour consulter le dossier et se déterminer.

E. 3

Une procédure ordinaire est introduite sans délai.

E. 4

Au surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable." L'art. 191a LSP prévoit notamment ce qui suit à son alinéa 1^{er} : " 1 En cas d'urgence, le département peut en tout temps prendre les mesures propres à prévenir ou faire cesser un état de fait contraire à la présente loi ou menaçant la sécurité des patients ou le respect de leurs droits fondamentaux. Il peut notamment suspendre ou retirer provisoirement à son titulaire une autorisation de pratiquer, de diriger ou d'exploiter ou la qualité de responsable. [...] " Selon la jurisprudence, dans le cadre de la procédure ayant pour objet l'autorisation de pratiquer, l'autorité peut prononcer des mesures provisionnelles – notamment une suspension temporaire – pour protéger l'intérêt public (CDAP GE.2021.0072 consid. 3c; Donzallaz, op. cit., p. 1468 ss), à tout le moins lorsque le retrait de l'autorisation de pratiquer apparaît comme étant hautement vraisemblable (Christinat/Sprumont, op. cit., p. 119). Il en va de même lors d'une procédure disciplinaire. Les mesures provisionnelles de l'art. 43 al. 4 LPMéd, qui n'ont aucun caractère disciplinaire et ne supposent pas l'existence d'une faute, dont le retrait de pratiquer à titre préventif, peuvent être décidées si des motifs pertinents le justifient. Un retrait préventif apparaît justifié lorsque le prononcé d'une interdiction de pratiquer paraît très probable et qu'il sert l'intérêt public de manière appropriée dès l'ouverture de la procédure disciplinaire. De manière plus générale, les mesures provisionnelles servent à parer à un danger important. Elles ne peuvent être ordonnées que s'il est très vraisemblable qu'une mesure sera prononcée (CDAP GE.2023.0036 du 26 avril 2023 consid. 4b et les références citées). La mesure conservatoire doit être remplacée dès que possible par une mesure définitive (cf. TF 2A.418/2002 du 4 décembre 2002 consid. 3, concernant la suspension provisoire d'un avocat). 3. Le recourant obtenant gain de cause, il est renoncé à percevoir un émolument (art. 49 et 50 LPA-VD). Représenté par un avocat, il a en outre droit à une indemnité, à titre de dépens, qui sera mise à la charge de l'Etat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.